**UNION DES COMORES**

 ***Unité-Développement-Solidarité***

 *------------------*

A L’audience publique du Tribunal de Première instance de Moroni tenue le vingt sept février de l’année deux mille dix sept, statuant en matière commerciale et en premier ressort ;

**TRIBUNAL DE PREMIERE**

 **INSTANCE DE MORONI**

 **----------------**

**Jugement N° 16/17**

**Du 27/02/2017**

**L’office Nationale pour l’Importation et la Commercialisation du riz, représenté par son Directeur Général, ayant pour conseil Me BAHASSANI Ahmed, avocat à la Cour ;**

***CONTRE***

**- Le Magasin GALIPHANE, représenté par sa gérante Madame Dine Abdou Salim, demeurant à Moroni Mboueni ;**

**- Madame Dine Abdou Salim, demeurant à Moroni Mboueni, ayant pour conseil Maitre Issa Moutar, avocat à la Cour ;**

**Par AHAMADA HAMIDOU,** présidant l’audience et **Ali Mohamed DJOUNAID, SAKINA MAEVA** Juges assesseurs avec l’assistance de **Hassani Assoumani,** Greffier en chef adjoint tenant la plume ;

***ENTRE***

**L’office Nationale pour l’Importation et la Commercialisation du riz, représenté par son Directeur Général, ayant pour conseil Me BAHASSANI Ahmed, avocat à la Cour ;**

**-----------------------Demandeur d’une part------------------**

***ET***

**Le Magasin GALIPHANE, représenté par sa gérante Madame Dine Abdou Salim, demeurant à Moroni Mboueni  et Madame Dine Abdou Salim, demeurant à Moroni Mboueni, ayant pour conseil Maitre Issa Moutar, avocat à la Cour ;**

**----------------------Défendeurs d’autre part------------------**

**LE TRIBUNAL**

* Vu l’acte introductif d’instance ;
* Ouï les explications des parties ;

**EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Attendu que par exploit d’huissier en date du 23 aout 2016 à la requête de **L’office Nationale pour l’Importation et la Commercialisation du riz, représenté par son Directeur Général ( ONICOR), ayant pour conseil Me BAHASSANI Ahmed, avocat à la Cour**, assignation a été donnée au **Magasin GALIPHANE, représenté par sa gérante MadameMeDine Abdou Salim, demeurant à Moroni Mboueni  et MadameMeDine Abdou Salim, demeurant à Moroni Mboueni, ayant pour conseil Maitre Issa Moutar, avocat à la Cour , d’avoir c**omparaitre devant le Tribunal commercial de céans pour s’entendre :

* Recevoir l’Office **Nationale pour l’Importation et la Commercialisation du riz, représenté par son Directeur Général ( ONICOR)** sur l’ensemble de ses demandes et les déclarer bien fondées ;
* Constater et dire que le Magasin GALIPHANE et sa gérante Madame Dini Abdou Salim restent débiteur du requérant de la somme de 14.716.000FC ;
* Condamner le Magasin GALIPHANE et sa gérante Madame Dini Abdou Salim à payer à **L’office Nationale pour l’Importation et la Commercialisation du riz, représenté par son Directeur Général ( ONICOR), la somme de 14.716.000FC en principal et la somme de 5.800.000FC à titre des dommages et intérêts ainsi qu’une somme de 3.600.000FCau titre de l’obligation de plaider ;**
* Ordonner l’exécution provisoire du jugement à intervenir ;
* Condamner solidairement les assignés aux frais et dépens de l’instance.

**PRETENTIONS DES PARTIES**

Attendu qu’aux termes de l’assignation en date du 23 aout 2016 qui est servie à **Magasin GALIPHANE et sa gérante Madame Dine Abdou Salim, demeurant à Moroni,** le requérant a exposé qu’il est créancier des défendeurs de la somme de 14.716.000FC laquelle auraient dû être payée par l’ordre de virement en date du 19/08/2015 ;

Qu’à ce jour, les défendeurs n’ont pas honoré leur engagement vis-à-vis de la société requérante puisque le virement n’avait jamais eu lieu pour faute de provision ;

Qu’e malgré les diverses démarches amiables entreprises par le requérant pour le paiement de sa créance, les défendeurs n’ont toujours pas réagi ;

Que par courrier en date du 12/03/2016, L’ONICOR a mis en demeure Madame DINE Abdou Salim, gérante du magasin GALIPHANE et cette dernière prétend avoir payé la somme de 14. 716.000KMF en soutenant que ladite somme aurait été débitée sur le compte N°0392416/67 pour être créditée sur le compte N°0000 20 85 699 de L’ONICOR ;

Qu’en effet, suite à la réplique Madame Dine Abdou Salim, L’ONICOR a adressé une lettre à la SNPSF afin de demander une clarification de la situation quant au virement prétendument effectué sur le compte de L’ONICOR par la gérante du Magasin GALIPHANE ;

Qu’en réponse au courrier, une attestation bancaire en date du 30 mars 2016 signé par la Directrice de services Financiers lui avait été envoyé et atteste bien que l’ordre de virement de INBC au profit de l’ONICOR parvenu à la SNPSF 19/08/2015, la provision était insuffisante ; Que rien ne prouve que la créance de l’ONICOR à l’endroit du Magasin GALIPHANE ait été payé ;

Attendu qu’en défense, **Madame Dine Abdou Salim, gérante du Magasin GALIPHANE,** réplique par l’organe de son conseil Maitre ISSA Mouhtar, qu’elle s’est acquitté de son obligation de payer le prix des deux conteneurs qui lui ont été fourni par l’ONICOR le 20/08/15 comme l’atteste le reçu qui lui a été délivré par la partie demanderesse ;

Que ce reçu délivré à la partie défenderesse le 20/08/2015 a un effet libératoire et ce conformément à l’article 1315 Alinéa 2 du code civil ;

Qu’elle demande au tribunal de constater que le paiement du prix de deux conteneurs par la parie défenderesse et dire et juger que l’obligation de la partie défenderesse est éteinte ;

**DISCUSSION**

**En la forme**

L’action est introduite conformément à l’article 56 et suivant du nouveau code de procédure civile.

Qu’il convient de la déclarer recevable.

AU FOND

Attendu qu’il est constant que l’ONICOR soutient qu’il est créancier d’une somme de 14.716.000KMF à l’endroit du requis et ce dernier soutient qu’il s’est acquitté de son obligation de payer ladite somme correspondant aux deux conteneurs du riz qui lui ont été livré par l’ONICOR le 20/08/15 et ce suivant le reçu qui lui a été délivré par la partie demanderesse ;

Attendu qu’il également constant et non contesté que c’est cette créance de 14.716.000KMF qui a fait l’objet de l’ordre de virement signé le 19/08/2015 par la partie défenderesse pour autoriser la SNPSF a débiter ladite somme sur le compte N°0392416/67 pour être créditée sur le compte N°0000 20 85 699 de L’ONICOR ;

Attendu qu’il ressort des débats à l’audience que le reçu délivré à la parie défenderesse le 20/08/2015 par l’ONICOR fait suite de l’ordre de virement signé le 19/08/2015 ;

Attendu que suivant les différentes pièces du dossier, notamment l’attestation bancaire en date du 30 mars 2016 signé par la Directrice de services Financiers de la SNPSF, l’ordre de virement signé 19/08/2015 par la parie défenderesse au profit de l’ONICOR n’a pas été exécuté pour provision insuffisante ;

Qu’il y a lieu de constater que le Magasin GALIPHANE et sa gérante Madame Dine Abdou Salim restent débiteur de la somme de 14.716.000KMF envers l’ONICOR et de condamner par conséquent le Magasin GALIPHANE, représentée par sa gérante Madame Dine Abdou Salim à payer à titre principale ladite somme à l’ONICOR ;

 **Sur la demande des dommages et intérêts**

Attendu que la requérante a demandé la condamnation de la parie défenderesse au paiement de la somme de 5.800.000FC à titre des dommages et intérêts ;

Attendu que le non paiement de la créance de 14.716.000KMF depuis l’année 2015 a causé certainement un préjudice à la partie demanderesse mais que la somme de 5.800.000FC demandée à titre de réparation parait excessive et que le tribunal estime la ramener à des justes proportions soit à la somme de 1.000.000KMF pour tout préjudice confondu ;

**Sur l’exécution provisoire**

Attendu que suivant les termes de l’article 519 du nouveau code de procédure civile « hors le cas où elle est de droit, l’exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d’office, chaque fois que le juge l’estime nécessaire et compatible avec la nature de l’affaire, à condition qu’elle ne soit pas interdite par la loi » ;

Que dans le cas d’espèce, le Tribunal estime que suivant la nature de l’affaire, il y a lieu d’ordonner l’ exécution provisoire du présent jugement ;

**Sur les frais et dépens**

L’article 707 du nouveau code de la procédure civile dispose que « la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le Juge, par décision motivée n’en mette la totalité ou une fraction à la charge d’une autre partie » Qu’en l’espèce, c’est le Magasin GALIPHANE, représenté par sa gérante Madame Dine Abdou Salim qui a succombé, qu’il y a lieu de mettre les frais et dépens à sa charge.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard requérante et réputé contradictoire à l’égard des requis en matière commerciale et en premier ressort.

**En la forme**

- Reçoit l’Office **Nationale pour l’Importation et la Commercialisation du riz, représenté par son Directeur Général ( ONICOR)** sur l’ensemble de ses demandes et les déclarer bien fondées  ;

**Au Fond**

- Condamne le Magasin GALIPHANE, représenté par sa gérante Madame Dine Abdou Salim a payer à l’Office **Nationale pour l’Importation et la Commercialisation du riz, représenté par son Directeur Général ( ONICOR)** la somme de 14.716.000KMF à titre principale ;

- Condamne également le Magasin GALIPHANE, représenté par sa gérante Madame Dine Abdou Salim a payer à l’Office **Nationale pour l’Importation et la Commercialisation du riz, représenté par son Directeur Général ( ONICOR) la somme de 1.000.000KMF à titre des dommages et intérêts pour tout préjudice confondu ;**

- Ordonne l’exécution provisoire du présent jugement;

Rejette le surplus des demandes ;

- Condamne le Magasin GALIPHANE, représenté par sa gérante Madame Dine Abdou Salimaux frais et dépens de l’instance ;

**Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les, jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée par le Président et la Greffière.**

 **LE PRESIDENT**